



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PLP 2

Question écrite n° 59469

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs qui durant plusieurs années ont exercé en ZEP, au regard de leur déroulement de carrière. En effet, il semble que certains professeurs PLP2 titulaires dont le lycée n'est plus classé en ZEP, se voient retirer le bénéfice (en points) de leurs années d'exercice en ZEP. Il a eu connaissance de ce problème concernant plusieurs enseignants. Ainsi, par exemple le lycée professionnel Jacques-Prévert à Fontaine (Isère), a été classé en ZEP durant dix ans. Depuis 1999 ce lycée est en REP. Les enseignants qui s'exerçaient dans cet établissement entre 1989 et 1999 ont bénéficié de points de bonification : 4 points dès la troisième année et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points. Paradoxalement ceux d'entre eux qui enseignent toujours dans cet établissement ont découvert, en 2000, que le bénéfice des points cumulés durant ces années n'apparaissait plus au décompte de leur barème. Pourtant, leurs collègues partis en retraite ou promus avant 1999 ont pu profiter de ces bonifications. Pour les enseignants encore en poste, tout se passe comme s'ils n'avaient jamais exercé en ZEP. Cette situation leur est particulièrement préjudiciable. Certains n'ont pu obtenir leur promotion au « hors classe » parce qu'il leur manquait quelques dixièmes de points. Il lui demande donc si cette situation d'iniquité entre enseignants d'un même établissement est réglementaire et s'il envisage de prendre des mesures pour y remédier.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service du 7 décembre 1998 relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation précisent qu'une bonification spécifique est accordée aux agents affectés dans une ZEP. Lors de la fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert des personnels dans un établissement non situé en ZEP, une bonification est accordée au vu d'une pièce justifiant de l'exercice dans l'établissement situé précédemment en ZEP. Ces mêmes dispositions sont applicables dans le cadre de l'accès à la hors classe des personnels enseignants et d'éducation. Les personnels qui ont obtenu une affectation dans un établissement ZEP depuis plusieurs années gardent le bénéfice des bonifications cumulées antérieurement pour service effectif et continu alors que l'établissement a été déclassé et n'est plus en ZEP. Ces personnels peuvent prétendre à la bonification pour une affectation en ZEP jusqu'à la date à laquelle l'établissement a été déclassé. Ainsi, tout enseignant ayant exercé des fonctions dans un établissement classé en ZEP et qui demeure dans ce même établissement alors que ce dernier change de catégorie, doit bénéficier des bonifications pour les périodes durant lesquelles l'établissement était situé en ZEP. Par ailleurs, cette année, la prise en compte de l'exercice des fonctions dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles a été élargie. Ainsi, mention est faite des établissements relevant du plan de lutte contre la violence au même titre que les établissements sensibles ou les établissements situés en zone d'éducation prioritaire. Les recteurs bénéficient d'une marge d'appréciation pour accorder aux personnels des établissements de l'académie dont l'exercice des fonctions d'enseignement est jugée difficile, les bonifications nécessaires. Cette mesure est un des outils mis à leur disposition afin de les aider à mettre en oeuvre une gestion de proximité plus qualitative

en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par le déroulement de carrière.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59469

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 avril 2001, page 1893

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5190